



**RÉUNION DU COMITÉ SYNDICAL
DU 2 FEVRIER 2026**

L'an deux mille vingt-six, le 2 février à 18 heures, le Comité Syndical, dûment convoqué le 27 janvier 2026 s'est assemblé à la Maison de l'Enfance, siège social du Syndicat, en présence de la Présidente, Corinne HOUZIAUX.

Étaient présents : Corinne HOUZIAUX - Karine KAUFFMANN - Arthur ROUYER - Eric LAURENT

Les membres présents (4) forment la majorité des membres du comité en exercice, lesquels sont au nombre de 4.

Le quorum est atteint.

OBJET : ADOPTION DU COMPTE FINANCIER UNIQUE (CFU) 2025 DU SIVM

Le Comité Syndical ;

Réuni sous la présidence de Madame Karine KAUFFMANN Vice-Présidente, délibérant sur le Compte Financier Unique de l'exercice 2025 du budget du SIVM, dressé par Madame Corinne HOUZIAUX, Présidente, après s'être fait présenter le Budget Primitif et les décisions modificatives de l'exercice considéré, la Présidente se retirant au moment du vote ;

VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales ayant trait aux règles budgétaires et comptables applicables aux Collectivités Territoriales et à leurs établissements ;

Après s'être fait présenter le Budget Primitif et les Décisions Modificatives de l'année 2025, les titres définitifs de créances à recouvrer, le détail des dépenses à effectuer, celui des mandats et des titres de recettes établis, les bordereaux de titres de recettes et de mandats dressés par l'Ordonnateur ;

CONSIDERANT que la Présidente, Ordonnateur, a normalement administré au cours de l'exercice 2025 les finances du Syndicat Intercommunal Villennes-Médan en poursuivant le recouvrement de toutes les créances et en ordonnant toutes dépenses utiles et justifiées ;

CONSIDERANT qu'à l'issue de la présentation des résultats, Madame la Présidente quitte la salle de réunion ;

Procédant au règlement définitif de l'exercice 2025 propose de fixer comme suit le résultat des deux sections budgétaires :

DESIGNATION	RESULTAT A LA CLOTURE DE L'EXERCICE 2024	PART AFFECTEE A L'INVESTISSEMENT EXERCICE 2024	RESULTAT DE L'EXERCICE 2025	RESULTAT DE CLOTURE 2025
Section d'investissement	26 519,69		-7 662,80	18 856,89
Section de Fonctionnement	156 409,25	0,00	-37 654,83	118 754,42
TOTAL	182 928,94	0,00	-45 317,63	137 611,31

Les restes à réaliser à la section d'investissement en dépenses s'élèvent à 4 794,79 €.

- 1- **DECLARE** toutes les opérations de l'exercice 2025 définitivement closes.
- 2- **CONSTATE** les identités de valeurs avec les indications du Compte de Gestion relatives au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fond du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes ;
- 3- **RECONNAIT** la sincérité des comptes ;
- 4- **ARRETE** les résultats définitifs de l'exercice 2025 tels que résumés ci-dessus et vote de la façon suivante :

Après en avoir délibéré à L'UNANIMITE,

Pour 3 : Madame KAUFFMANN, Monsieur LAURENT et Monsieur ROUYER

SECTION DE FONCTIONNEMENT

Dépenses de fonctionnement : Chapitres 011, 012, 65, 67, 68, 042

Recettes de fonctionnement : Chapitres 013, 70, 731, 74, 75, 77

SECTION D'INVESTISSEMENT

Dépenses d'investissement : Chapitre 21

Recettes d'investissement : Chapitres 10, 040

Pour extrait conforme.

En vertu de l'article L.2131-1 du C.G.C.T. La Présidente du SIVM atteste que le présent document a été publié le 10 février 2026 et transmis à la Préfecture le 9 février 2026 et qu'il est donc exécutoire.



Fait à VILLENES-SUR-SEINE

Le 3 février 2026

La Présidente du SIVM,
Corinne HOUZIAUX

La présente décision ne pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Versailles au-delà d'un délai de deux mois à compter de sa publication.



n° DCS 002/2026

**RÉUNION DU COMITÉ SYNDICAL
DU 2 FEVRIER 2026**

L'an deux mille vingt-six, le 2 février à 18 heures, le Comité Syndical, dûment convoqué le 27 janvier 2026 s'est assemblé à la Maison de l'Enfance, siège social du Syndicat, en présence de la Présidente, Corinne HOUZIAUX.

Étaient présents : Corinne HOUZIAUX - Karine KAUFFMANN - Arthur ROUYER - Eric LAURENT

Les membres présents (4) forment la majorité des membres du comité en exercice, lesquels sont au nombre de 4.

Le quorum est atteint.

OBJET : REPRISE DEFINITIVE DES RESULTATS – AFFECTATION EXERCICE 2025 BUDGET SIVM

Le Comité Syndical ;

Sur proposition et présentation du rapport par Madame Corinne HOUZIAUX, Présidente ;

VU l'instruction comptable M57 ;

VU l'article L. 2311-5 du Code Général des Collectivités Territoriales selon lequel les résultats sont affectés par l'assemblée délibérante après constatation des résultats définitifs lors du vote du Compte Financier Unique (CFU) ;

CONSIDERANT la fiche de calcul du résultat définitif du SIVM de l'exercice 2025 qui fait apparaître :

- Un résultat d'exploitation déficitaire de la section de fonctionnement de **37 654,83 €** auquel il convient d'ajouter le résultat antérieur de 2024 d'un montant de **156 409,25 €** soit un résultat cumulé excédentaire de **118 754,42 €**.
- Un résultat d'exploitation déficitaire de la section d'investissement de **7 662,80 €**, auquel il convient d'ajouter le résultat antérieur de 2024 d'un montant de **26 519,69 €** soit un résultat cumulé excédentaire de **18 856,89 €**, les restes à réaliser sont d'un montant de 4 794,79 €.

Après en avoir délibéré à L'UNANIMITE,

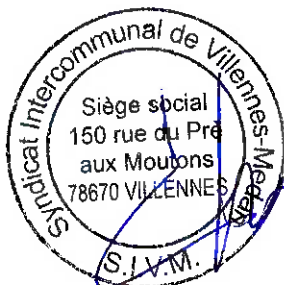
- 1- DE CONFIRMER** la reprise définitive des résultats ;
- 2- DE CONFIRMER** la reprise au compte 001 en section d'investissement le résultat d'exploitation soit **18 856,89 €**. Les restes à réaliser sont d'un montant de 4 794,79 €.

3- DE CONFIRMER la reprise au compte 002 en section de fonctionnement le résultat d'exploitation soit **118 754,42 €**.

Accusé de réception en préfecture
078-247800576-20260209-DCS002-2026-DE
Date de télétransmission : 09/02/2026
Date de réception préfecture : 09/02/2026

~~En vertu de l'article L.2131-1 du~~ **pour extrait conforme.**

~~En vertu de l'article L.2131-1 du~~ C.G.C.T. La Présidente du SIVM atteste que le présent document a été publié le 10 février 2026 et transmis à la Préfecture le 9 février 2026 et qu'il est donc exécutoire.

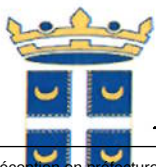


Fait à VILLENES-SUR-SEINE

Le 3 février 2026

La Présidente du SIVM,
Corinne HOUZIAUX

La présente décision ne pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Versailles au-delà d'un délai de deux mois à compter de sa publication.



**RÉUNION DU COMITÉ SYNDICAL
DU 2 FEVRIER 2026**

L'an deux mille vingt-six, le 2 février à 18 heures, le Comité Syndical, dûment convoqué le 27 janvier 2026 s'est assemblé à la Maison de l'Enfance, siège social du Syndicat, en présence de la Présidente, Corinne HOUZIAUX.

Étaient présents : Corinne HOUZIAUX - Karine KAUFFMANN - Arthur ROUYER - Eric LAURENT

Les membres présents (4) forment la majorité des membres du comité en exercice, lesquels sont au nombre de 4.

Le quorum est atteint.

OBJET : PRESENTATION ET VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2026

Le Comité Syndical,

Sur proposition et présentation du rapport par Madame HOUZIAUX Présidente ;

VU les dispositions du code général des collectivités territoriales ayant trait aux règles budgétaires et comptables applicables aux collectivités territoriales et à leurs établissements ;

VU l'instruction comptable M 57,

VU le débat d'orientation budgétaire en date du 8 décembre 2025,

Après en avoir délibéré à L'UNANIMITE,

APPROUVE le Budget Primitif de l'année 2026 du Syndicat Intercommunal Villennes/Médan, chapitre par chapitre, ainsi qu'il suit :

Dépenses de fonctionnement : Chapitres 011, 012, 65, 66, 67, 68, 042

Recettes de fonctionnement : Chapitres 013, 70, 731, 74, 75, 002

Dépenses d'investissement : Chapitre 21

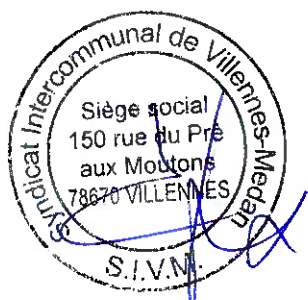
Recettes d'investissement : Chapitres 10, 13, 16, 040, 001

Accusé de réception en préfecture
078-24780076-20260205-DE0000-2026-DE
Date de télétransmission : 09/02/2026
Date de réception : 09/02/2026

	DEPENSES	RECETTES
Section d'investissement	267 345,89	267 345,89
Section de fonctionnement	1 147 949,42	1 147 949,42
TOTAL GENERAL	1 415 295,31	1 415 295,31

Pour extrait conforme.

En vertu de l'article L.2131-1 du C.G.C.T. La Présidente du SIVM atteste que le présent document a été publié le 10 février 2026 et transmis à la Préfecture le 9 février 2026 et qu'il est donc exécutoire.



Fait à VILLENES-SUR-SEINE
Le 3 février 2026

La Présidente du SIVM,
Corinne HOUZIAUX

La présente décision ne pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Versailles au-delà d'un délai de deux mois à compter de sa publication.



**RÉUNION DU COMITÉ SYNDICAL
DU 2 FEVRIER 2026**

L'an deux mille vingt-six, le 2 février à 18 heures, le Comité Syndical, dûment convoqué le 27 janvier 2026 s'est assemblé à la Maison de l'Enfance, siège social du Syndicat, en présence de la Présidente, Corinne HOUZIAUX.

Étaient présents : Corinne HOUZIAUX - Karine KAUFFMANN - Arthur ROUYER - Eric LAURENT

Les membres présents (4) forment la majorité des membres du comité en exercice, lesquels sont au nombre de 4.

Le quorum est atteint.

OBJET : CONTRIBUTIONS FISCALISEES 2026

Le Comité Syndical,

Sur proposition et présentation du rapport par Madame Corinne HOUZIAUX, Présidente ;

VU les dispositions du code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5212-20 ;

VU les statuts du Syndicat Intercommunal à la carte de Villennes-Médan ;

CONSIDERANT que le solde annuel de la section de fonctionnement et d'investissement est réparti par carte de compétences et par collectivité comme suit :

- au prorata du nombre d'habitants pour les dépenses liées à l'administration générale de l'enfance et la jeunesse et de la base nautique,
- au prorata du nombre de participants pour les activités enfance et jeunesse.

Le solde annuel de fonctionnement est calculé par carte de compétences de la manière suivante :

Solde à financer : Dépenses – recettes

CONSIDERANT le budget primitif 2026 ;

Après en avoir délibéré à L'UNANIMITE,

1– DE FIXER comme suit le montant des participations à recouvrer pour 2026 :

VILLENES : 257 189.78 € - MEDAN : 66 810.22 €

Le montant total de la contribution fiscalisée de l'ensemble des cartes de compétence pour les 2 communes s'élève à 324 000 €.

2 – DE RECOUVRIR au titre des contributions fiscalisées les participations suivantes :

- VILLENES	:	257 189.78 €
- MEDAN	:	66 810.22 €
		<u>324 000.00 €</u>

Accusé de réception en préfecture
078-247800576-20260209-DCS004-2026-DE
Date de télétransmission : 09/02/2026
Date de réception préfecture : 09/02/2026
Pour extrait conforme.

En vertu de l'article L.2131-1 du C.G.C.T. La Présidente du SIVM atteste que le présent document a été publié le 10 février 2026 et transmis à la Préfecture le 9 février 2026 et qu'il est donc exécutoire.



Fait à VILLENES-SUR-SEINE
Le 3 février 2026

La Présidente du SIVM,
Corinne HOUZIAUX

La présente décision ne pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Versailles au-delà d'un délai de deux mois à compter de sa publication.



**RÉUNION DU COMITÉ SYNDICAL
DU 2 FEVRIER 2026**

L'an deux mille vingt-six, le 2 février à 18 heures, le Comité Syndical, dûment convoqué le 27 janvier 2026 s'est assemblé à la Maison de l'Enfance, siège social du Syndicat, en présence de la Présidente, Corinne HOUZIAUX.

Étaient présents : Corinne HOUZIAUX - Karine KAUFFMANN - Arthur ROUYER - Eric LAURENT

Les membres présents (4) forment la majorité des membres du comité en exercice, lesquels sont au nombre de 4.

Le quorum est atteint.

OBJET : INSTITUTION DE L'INDEMNITE HORAIRE POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES (IHST)

Le Comité Syndical ;

Sur proposition et présentation du rapport par Madame Corinne HOUZIAUX, Présidente ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2

VU le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.712-1 et L.714-4

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

VU le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

VU le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat,

VU le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

VU le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

VU le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

VU la circulaire NOR LBLB0210023C du 11 octobre 2002 du ministère de l'Intérieur,

VU que l'avis du comité social territorial sera sollicité,

Accusé de réception
078-247800578-20200209-DCS005-2020-DE
Date de réception : 09/02/2020
Date de récépissé :

CONSIDERANT que conformément à l'article 2 du décret n° 91-875 susvisé, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer, dans les limites prévues par les textes visés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables aux agents de la collectivité,

CONSIDERANT que la notion d'heures supplémentaires correspond aux heures effectuées à la demande du chef de service dès qu'il y a dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail,

CONSIDERANT qu'à défaut de compensation sous la forme d'un repos compensateur, les heures supplémentaires accomplies sont indemnisées dans les conditions fixées par le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002,

CONSIDERANT que le bon fonctionnement des services peut nécessiter la réalisation d'heures supplémentaires,

Après en avoir délibéré à L'UNANIMITE,

DÉCIDE

Article 1 :

D'instaurer les indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires, à temps complet, non complet et temps partiel et) les agents contractuels de droit public relevant des emplois suivants :

Catégorie	Cadre d'emplois	Grade	Emploi
B	Rédacteurs Territoriaux	Rédacteur	Responsable finance et technique
B	Animateurs Territoriaux	Animateur	Coordinateur jeunesse
C	Adjoints d'animation territoriaux	Adjoint d'animation principal de 1 ^{ère} classe	Directeur des accueils de loisirs maternelles
C	Adjoints d'animation territoriaux	Adjoint d'animation principal de 2 ^{ème} classe	Directeur des accueils de loisirs élémentaires
C	Adjoints d'animation territoriaux	Adjoint d'animation territorial	Agents d'animation périscolaires et extrascolaires enfance/jeunesse
C	Adjoint techniques territoriaux	Adjoint technique territorial	Agent technique

Article 2 :

D'octroyer le paiement ou la compensation d'heures supplémentaires effectuées à la demande exclusive de l'autorité territoriale ou du chef de service dans les conditions prévues par les articles 7 et 8 du décret n°2002-60 du 14 janvier 2002, lorsqu'elles amènent au dépassement des heures prévues dans le cycle hebdomadaire de travail de l'agent et dans la limite de 25 heures par mois.

Pour les agents employés par plusieurs collectivités et établissements, le seuil de 25 heures par mois est comptabilisé sur l'ensemble des emplois occupés.

Les agents à temps partiel sur autorisation ou de droit bénéficient des heures supplémentaires dans la limite de 25 heures par mois proratisées selon le pourcentage de temps partiel de l'agent.

Les heures complémentaires et les heures régulières effectuées la nuit, le dimanche ou les jours fériés font l'objet d'une délibération distincte.

Accusé de réception en préfecture
078-2478609-DCS005-2026-DE
Date de télétransmission : 09/02/2026
Date de réception préfecture : 09/02/2026

Article 3 :

De compenser les heures supplémentaires réalisées soit par l'attribution d'un repos compensateur soit par le versement de l'indemnité horaires pour travaux supplémentaires.

Le choix entre le repos compensateur ou l'indemnisation est laissé à la libre appréciation de l'autorité territoriale.

Une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation

Article 4 :

En cas de repos compensateur, de majorer le temps de récupération dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération lorsque l'heure supplémentaire est effectuée de nuit, un dimanche ou un jour férié.

Article 5 :

La réalisation des heures supplémentaires est comptabilisée au moyen des plannings et par le remplissage de formulaire de demandes.

Article 6 :

Le paiement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires sera effectué après réception par l'autorité territoriale, des heures supplémentaires réalisées par les agents et selon une périodicité mensuelle.

L'attribution de cette indemnité à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel signé de l'autorité territoriale

La compensation des heures supplémentaires fait l'objet d'un planning déterminé par le chef de service et l'autorité territoriale en concertation avec l'agent qui tient compte des nécessités de service.

Article 7 :

Les dispositions de la présente délibération prennent effet au 1^{er} janvier 2025.

Article 8

Que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal.

Article 9 :

Accusé de réception
078-247800576-20260209-DCS005-2026-DE
Date de télétransmission : 09/02/2026
Date de réception préfecture : 09/02/2026

Que Madame la Présidente est chargée de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Pour extrait conforme.

En vertu de l'article L.2131-1 du C.G.C.T. La Présidente du SIVM atteste que le présent document a été publié le 10 février 2026 et transmis à la Préfecture le 9 février 2026 et qu'il est donc exécutoire.



Fait à VILLENES-SUR-SEINE
Le

La Présidente du SIVM,
Corinne HOUZIAUX

La présente décision ne pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Versailles au-delà d'un délai de deux mois à compter de sa publication.



**RÉUNION DU COMITÉ SYNDICAL
DU 2 FEVRIER 2026**

L'an deux mille vingt-six, le 2 février à 18 heures, le Comité Syndical, dûment convoqué le 27 janvier 2026 s'est assemblé à la Maison de l'Enfance, siège social du Syndicat, en présence de la Présidente, Corinne HOUZIAUX.

Étaient présents : Corinne HOUZIAUX - Karine KAUFFMANN - Arthur ROUYER - Eric LAURENT

Les membres présents (4) forment la majorité des membres du comité en exercice, lesquels sont au nombre de 4.

Le quorum est atteint.

OBJET : AUTORISATION DE SIGNATURE DE LA CONVENTION D'OBJECTIF ET DE FINANCEMENT AUPRES DE LA CAFY

Le Comité Syndical du SIVM ;

VU l'article L. 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDERANT la nécessité de renouveler la convention d'objectif et de financement auprès de la CAFY ;

Après en avoir délibéré à L'UNANIMITE,

AUTORISE Madame la Présidente, Corinne Houziaux, à signer la convention d'objectif et de financement au nom du SIVM.

Pour extrait conforme.

En vertu de l'article L.2131-1 du C.G.C.T. La Présidente du SIVM atteste que le présent document a été publié le 10 février 2026 et transmis à la Préfecture le 9 février 2026 et qu'il est donc exécutoire.



Fait à VILLENES-SUR-SEINE
Le 3 février 2026

La Présidente du SIVM,
Corinne Houziaux



**RÉUNION DU COMITÉ SYNDICAL
DU 2 FEVRIER 2026**

L'an deux mille vingt-six, le 2 février à 18 heures, le Comité Syndical, dûment convoqué le 27 janvier 2026 s'est assemblé à la Maison de l'Enfance, siège social du Syndicat, en présence de la Présidente, Corinne HOUZIAUX.

Étaient présents : Corinne HOUZIAUX - Karine KAUFFMANN - Arthur ROUYER - Eric LAURENT

Les membres présents (4) forment la majorité des membres du comité en exercice, lesquels sont au nombre de 4.

Le quorum est atteint.

OBJET : AUTORISATION DE SIGNATURE DE LA CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICE « JEUNES » AUPRES DE LA CAFY

Le Comité Syndical du SIVM ;

VU l'article L. 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDERANT la nécessité de renouveler la convention de prestation de service « jeunes » auprès de la CAFY ;

Après en avoir délibéré à L'UNANIMITE,

AUTORISE Madame la Présidente, Corinne Houziaux, à signer la convention de Prestation de service « Jeunes » au nom du SIVM.

Pour extrait conforme.

En vertu de l'article L.2131-1 du C.G.C.T. La Présidente du SIVM atteste que le présent document a été publié le 10 février 2026 et transmis à la Préfecture le 9 février 2026 et qu'il est donc exécutoire.



Fait à VILLENES-SUR-SEINE
Le 3 février 2026

La Présidente du SIVM,
Corinne Houziaux

La présente décision ne pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Versailles au-delà d'un délai de deux mois à compter de sa publication.